

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

24 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ÉCOLES
SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT,
STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS)
DÉPOSÉE PAR **M. MICHEL DE LAMOTTE ET MME ISABELLE SIMONIS ET M. FRÉDÉRIC
DAERDEN ET MME CÉLINE FREMAULT.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS)	5
CHAPITRE I Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'en- seignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	5
CHAPITRE II Disposition finale	5

DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) prévoit en son l'article 57 que :

« Une Ecole supérieure des arts qui compte au moins 500 étudiants finançables se voit octroyer un emploi de Directeur adjoint pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire pour cinq ans ».

Le présent texte propose d'octroyer un emploi de Directeur adjoint aux Ecoles supérieures des arts qui comptent plusieurs domaines, alors même qu'elles ne comptent pas 500 étudiants finançables.

Il est également prévu que les Ecoles supérieures des Arts qui comptent au moins 800 étudiants finançables se voient octroyer un deuxième emploi de Directeur adjoint pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire pour cinq ans.

En effet, force est de constater que les charges administratives, de gestion et de direction auxquelles ont à faire face les Ecoles supérieures des Arts s'accroît d'années en années.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 4

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent texte.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS)

CHAPITRE PREMIER

Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 1er

A l'article 17 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), remplacé par le décret du 2 juin 2006 et modifié par le décret du 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, 1°, les mots « du directeur adjoint lorsque cette fonction est attribuée » sont remplacés par les mots « du ou des directeurs(s) adjoint(s) » ;
- 2° dans l'alinéa 6, le mot « deux » est remplacé par le mot « plusieurs » ;
- 3° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, en cas de fusion d'Ecoles supérieures des arts, le Conseil de gestion pédagogique est composé du directeur et des directeurs de domaine de l'Ecole supérieure des arts issue de la fusion ».

Art. 2

A l'article 57, § 1er, du même décret, complété par les décrets des 25 mai 2007, 11 janvier 2008 et 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 2, les mots « ou, à défaut, qui compte plusieurs domaines » sont insérés entre les mots « finançables » et les mots « se voit » ;
- 2° deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :
« Une Ecole supérieure des arts qui compte au moins 800 étudiants finançables se voit octroyer un deuxième emploi de Directeur ad-

joint pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire pour cinq ans.

Lorsque une Ecole supérieure des arts comporte plusieurs domaines, le Directeur et le ou les Directeur(s) adjoint(s) sont issus chacun d'un domaine différent. » ;

- 3° l'alinéa 4, devenant l'alinéa 6 nouveau, est complété par la phrase suivante : « Lorsque ces mandats ne peuvent pas être reconduits, les unités d'emplois qu'ils représentent restent acquises à l'établissement fusionné ».

Art. 3

A l'article 72, § 5, du même décret, modifié par les décrets des 3 mars 2004, 2 juin 2006 et 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « le directeur adjoint » sont remplacés par les mots « le ou les directeur(s) adjoint(s) » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « Le directeur adjoint » sont remplacés par les mots « Le ou un des directeur(s) adjoint(s) désigné par le Pouvoir organisateur » ;

CHAPITRE II

Disposition finale

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 15 septembre 2009.

M. DE LAMOTTE

I. SIMONIS

Fr. DAERDEN

C. FREMAULT